

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.972 du 13 janvier 1997

A.60.714/VI-12.106

En cause : **GYSELS** Joëlle,
avenue Broustin 11/1
1090 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1994 par
Joëlle GYSELS qui demande l'annulation :

1. de la désignation du 13 octobre 1994 de Catherine
MASSART en qualité de professeur d'éducation physique
(tous degrés) pour une charge de 15 heures du 17
octobre 1994 au 30 juin 1995 à l'athénée royal de
Bruxelles-Ouest;
2. du refus implicite de la désigner dans cette charge;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Fr. DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Au classement des candidats à la fonction de professeur de cours spéciaux «AESI-éducation physique (femmes)» dans l'enseignement secondaire du degré inférieur pour la zone de Bruxelles-Capitale, la requérante obtenait la 34^e place et Catherine MASSART, la 40^e. Le ministre désigne celle-ci à partir du 17 octobre 1994 jusqu'au 30 juin 1995 à l'athénée royal de Bruxelles-Ouest dans une charge de 15 heures.

La requérante a été désignée à l'athénée royal Andrée THOMAS de Bruxelles du 1^{er} septembre 1994 au 30 juin 1995 dans une charge de 12 heures par une décision du 30 août 1994; cette charge fut réduite à 10 heures à partir du 1^{er} octobre 1994. Son horaire sera complété par une charge de 6 heures du 14 novembre au 30 novembre 1994 à l'institut technique de la Communauté française d'Evere, puis par une charge de biologie de 7 heures du 9 janvier 1995 au 30 juin 1995 à l'athénée royal de Jette. La requérante n'a donc obtenu qu'une «charge hebdomadaire de 17 heures»;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que la requérante a obtenu des désignations correspondant en tous points à sa candidature et n'a pas intérêt au recours;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le ministre, la requérante n'a pas obtenu un horaire complet en éducation physique mais seulement un horaire de 17 heures par semaine; que le recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 18, 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'elle soutient que les priorités définies par les articles 18, 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 impo-

saient de lui attribuer, eu égard à son classement, l'emploi de préférence à Catherine MASSART;

Considérant qu'il ressort du classement des candidats que le ministre, par la désignation attaquée, a méconnu la priorité de la requérante sur Catherine MASSART; que le moyen est fondé en tant que le recours est dirigé contre le premier acte attaqué;

Considérant, quant au second acte attaqué, que, dans son dernier mémoire, la partie adverse écrit que «s'il est révélé qu'aucun autre candidat n'a introduit de recours contre l'acte attaqué il faudrait considérer alors que la requérante se prévaut en réalité d'un droit subjectif», et que, «dans ces conditions, (elle) soulève un déclinatoire de compétence, une telle contestation relevant du pouvoir judiciaire»;

Considérant qu'à l'obligation qu'a la partie adverse de respecter l'ordre du classement pour procéder aux désignations d'enseignants temporaires ne correspond pas, dans le chef de la requérante, un droit subjectif à être nommée; que le recours est recevable;

Considérant que la partie adverse conteste le fondement du recours en son second objet au motif que plusieurs des trente-trois candidats qui précèdent la requérante dans le classement n'ont pas obtenu de désignation, de sorte que celle-ci ne devait pas se porter sur la requérante;

Considérant d'une part que s'il ressort du dossier que des candidats étaient classés avant la requérante, aucune indication précise n'est donnée quant au sort qui a été donné à leur candidature; que, d'autre part, la partie adverse n'allègue pas que ces candidats auraient introduit en temps utile des recours en annulation contre la désignation attaquée ou contre les décisions implicites

de ne pas les désigner; qu'il y a lieu de considérer dès lors ces décisions comme définitives à leur égard; qu'il s'ensuit qu'en son second objet, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

1. la désignation du 13 octobre 1994 de Catherine MASSART en qualité de professeur d'éducation physique (tous degrés) pour une charge de 15 heures de cours du 17 octobre 1994 au 30 juin 1995 à l'athénée royal de Bruxelles-Ouest;
2. le refus implicite de désigner Joëlle GYSELS dans cette charge.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize janvier 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.